



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal : 2 avril 2024

Date d'affichage de la convocation : 2 avril 2024

Le douze avril deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers :	
- En exercice	29
- Présents	24
- Représentés.....	5
- Votants.....	29

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,

- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAIS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Nathalie SALOMON, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Philippe JOLIVET, Mme Mariette LAVIGNE, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), M. Jean-Christophe EYRAUD (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire M. Francis COLBAC), Mme Ludivine DECABRAS (mandataire Mme Cécilia GRANDCHAMP), Mme Audrey ROUCHE (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

M. Dorian CLUZEAU a été nommé Secrétaire de séance.

Résultat du vote	
• VOIX POUR.....	29
• VOIX CONTRE.....	0
• ABSTENTION(S)...	0

Objet : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS ANNÉE 2024

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville et de l'association.

La Ville de TRÉLISSAC s'engage donc à mettre à la disposition des associations des moyens financiers, et/ou humains et/ou matériels.

En contrepartie, l'association s'engage quant à elle, et ce au travers de ses objectifs, à participer et contribuer à atteindre ceux de la Ville en matière éducative, sportive et sociale, en s'imposant notamment d'être un club sain, stable et formateur.

La finalité de la présente convention a donc pour objet de formaliser :

- les missions et objectifs qui fondent ce partenariat,
- les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs,
- les procédures de suivi de l'usage des fonds publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

- **D'APPROUVER** LES TERMES DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS ;
- **DE DONNER MANDAT A MONSIEUR LE MAIRE OU A SON DÉLÉGUÉ POUR SIGNER** LADITE CONVENTION AVEC LES DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS ET ENGAGER TOUTES LES FORMALITÉS NÉCESSAIRES A L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE DÉCISION.

Fait à TRÉLISSAC, le 17 avril 2024

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Dorian CLUZEAU



Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ *de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 19 AVR. 2024*
et

↳ *de sa publication électronique sur le site de la commune le : 19 AVR. 2024*

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.